



Avis sur le rapport 4-2 de l'Exécutif régional

Présentation du bilan réglementaire du SRADDET et lancement d'une procédure de modification

Rapporteuse : Annick GUYÉNOT

Synthèse du rapport de l'Exécutif régional

Ce rapport a deux objets. D'abord, le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'article L.4251-10 du CGCT, doit faire l'objet d'un bilan réglementaire de sa mise en œuvre par suite du renouvellement des conseillers régionaux. Ce bilan doit ensuite permettre au Conseil régional de délibérer quant à l'évolution du schéma : maintien en vigueur, modification, révision partielle ou totale, abrogation.

Selon le rapport, l'économie générale et les grandes orientations du SRADDET adopté en juin 2020 restent pertinentes. Toutefois, la loi "climat et résilience" du 22 août 2021 impose un nouvel agenda de la planification des territoires pour mieux gérer les phénomènes d'artificialisation des sols. Le principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est ainsi imposé par la loi qui fixe également le calendrier de réalisation de cet objectif (tranches successives de 10 ans à partir de 2021, avec une réduction de 50 % minimum de la consommation d'espace pour la première tranche 2021-2031). Cette nouvelle donne législative conduit à proposer sa modification.

De plus, au-delà de la règle du ZAN, la loi "climat et résilience" prévoit que les nouvelles obligations directement imposées par la loi soient intégrées par modification du SRADDET. En l'espèce, cela concerne les domaines de la logistique et de la gestion et prévention des déchets :

- l'article 219 de la loi "climat et résilience" impose un nouvel objectif régional en matière de logistique qui doit être introduit dans le SRADDET dès sa première révision ou modification postérieure à la loi.
- la Région doit modifier son SRADDET pour se conformer à l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses mesures d'application (cf. article 10 III. de ladite ordonnance).

En conséquence, ce rapport propose que la Région engage une procédure de modification du SRADDET sur le périmètre rendu obligatoire par la loi, à savoir :

- intégration des objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) conformément à l'article 194 de la loi "climat et résilience" ;
- adjonction d'un volet "logistique" conformément à l'article 219 de la loi "climat et résilience" ;
- actualisation de la partie déchets conformément à l'ordonnance n°2020-920 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Avis du CESER

Sur le bilan de la mise en œuvre

Le CESER souligne que le bilan de mise en œuvre du SRADDET après les élections régionales constitue une obligation légale plutôt démocratique tout particulièrement en cas de basculement politique des exécutifs.

Le CESER note d'abord la qualité de ce rapport, concis tout en étant complet et particulièrement lisible.

Comme le rappelle le rapport, le SRADDET ayant été approuvé en septembre 2020 et les élections régionales datant de juin 2021, ce premier bilan porte donc sur une durée effective de mise en œuvre trop courte pour être significative surtout dans le cadre d'une projection à 2050. Ainsi, le CESER ne peut raisonnablement pas porter un regard critique précis sur ce bilan. Néanmoins, le CESER salue la dynamique rapide de mise en œuvre opérationnelle d'ores et déjà engagée par le Conseil régional sur un certain nombre d'orientations avec, par exemple, des mesures d'accompagnement des acteurs locaux. Notons que ces mesures d'accompagnement répondent clairement aux préconisations formulées par le CESER dans son rapport "*Dynamiques territoriales : quelles combinaisons gagnantes ?*" de 2017.

De plus, des réflexions intéressantes sont conduites.

En effet, la Région souhaite investir le volet de l'accompagnement des transitions afin de revisiter les modèles de développement des territoires, permettant ainsi de définir les termes et conditions d'une attractivité plus durable. On peut citer l'étude en cours sur le "bonheur territorial" qui vise à réfléchir à des indicateurs alternatifs à ceux habituellement utilisés pour rendre compte de la croissance d'un territoire (PIB, démographie, emploi). Celle-ci est réalisée par la Région et la MSHE¹ de Besançon pour un partenariat de 24 mois. L'objectif est double : crédibiliser les approches alternatives par une réflexion organisée sur le sujet, et alimenter progressivement l'outil ICI 2050 en indicateurs innovants.

On peut aussi évoquer la mise en place d'un Groupe régional pour l'adaptation au changement climatique (GRACC) institué d'un commun accord entre la Région, l'ADEME, la DREAL, les 3 Agences de l'eau (Rhône-Méditerranée-Corse, Seine Normandie et Loire Bretagne), la DRAAF et l'Office Français de la biodiversité (OFB) qui ont souhaité engager une dynamique de travail collective à l'échelle régionale.

En liant tous ces éléments (et bien d'autres détaillés dans le rapport mais sur lesquels nous ne reviendrons pas ici), la Région prouve sa volonté effective et immédiate de travailler dans le sens d'une appropriation et d'une prise en compte du SRADDET. C'est le principal enseignement, mais pas le moindre, que le CESER peut tirer de ce bilan et il est positif. Gageons aussi que ce bilan de mise en œuvre servira d'aiguillon de rappel à l'ensemble des élus régionaux quant aux impératifs posés par le SRADDET, impératifs qui doivent être pris en compte localement.

Dans le même temps, le CESER souligne qu'il faudra prévoir une date d'échéance pour mesurer précisément la qualité de la mise en œuvre du SRADDET après plusieurs années d'engagement.

Enfin, sans nul doute, les débats relatifs au Plan de mandat 2021-2028 résonneront avec ce rapport de la Région, nombre des thématiques de ce projet se retrouvant précisément dans le SRADDET.

Sur le champ ouvert par les propositions de modification

La 4^e partie du rapport concerne les perspectives d'évolution du SRADDET. Il y en a 3 détaillées en ouverture de cet avis (ZAN, logistique et déchets). Le CESER n'a pas de remarque particulière à formuler car il s'agit de la stricte prise en compte d'obligations législatives introduites postérieurement à l'adoption du SRADDET par la Région.

Le SRADDET du Conseil régional reste et restera fondamentalement le même que celui adopté en juin 2020 et sa mise en œuvre va donc pouvoir s'inscrire en totale continuité avec le mandat précédent comme le note d'ailleurs le rapport : "*l'économie générale [du SRADDET] et les grandes orientations restent pertinentes*".

Vote du CESER : adopté à la majorité - 1 contre, 2 abstentions.

(1) Maison des sciences de l'homme et de l'environnement Claude-Nicolas Ledoux.